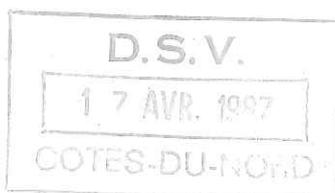


PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD



ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1980 autorisant la ville de LANNION à exploiter un abattoir au lieu-dit "Parc ar Squivel" ;

VU le rapport de M. le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

VU la consultation effectuée le 18 mars 1987 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 mars 1987 ;

CONSIDERANT que les intérêts énumérés à l'article 1er de la loi susvisée ne sont pas garantis et qu'en conséquence il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de cette installation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation de l'abattoir municipal sis à LANNION, au lieu-dit "Parc ar Squivel", la ville de LANNION devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- 1) Le tonnage annuel de l'abattoir sera limité à 600 tonnes,
- 2) Les caractéristiques des eaux résiduelles après pré-traitement dont le rejet s'effectue dans le réseau public devront présenter les valeurs limites suivantes :

- volume journalier maximum	25 m ³
- D.B.O.5	50 kg/24 H.
- M.e.S.	40 kg/24 H.

- 3) Un autocontrôle sur les effluents de l'abattoir sera effectué annuellement en mars. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 - Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARRÊTÉ

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LANNION, pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. le Maire de LANNION.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de la ville de LANNION, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LANNION,
M. le Maire de LANNION,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la ville de LANNION pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation de l'abattoir municipal sis à LANNION, au lieu dit "Parc ar Squivel", la ville de LANNION devra se conformer aux prescriptions ci-après :

SAINT-BRIEUC, le 16 AVR 1987

1) Le tonnage annuel de l'abattoir sera limité à 600 tonnes.

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

- volume journalier maximum 23 m³

- D.S.O.S 30 kg/24 h,

- M.S. 30 kg/24 h.

Signé : JACQUES BORDES

3) Un autocontrôle sur les effluents de l'abattoir sera effectué annuellement en mars. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU